

Arrêté N° ^{N°} 0011 /MEFBP/DGI
portant Organisation des Services extérieurs de la
Direction Générale des Impôts.-

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0715/PR du 4 septembre 2004 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 01207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et des Participations, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001139/PR/MEFPBP du 18 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

ARRETE

**SECTION I – DE LA COMPETENCE
DES DIRECTIONS PROVINCIALES DES IMPOTS**

ARTICLE 1.- Les services extérieurs de la Direction Générale des Impôts se composent de neuf (9) Directions Provinciales des Impôts installées respectivement dans la capitale de chacune des provinces de la République Gabonaise.

ARTICLE 2.- La Direction Provinciale des Impôts, placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial des Impôts, est chargée, dans son ressort territorial de compétence :

- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale ;
- du contrôle, de la coordination et de l'animation de l'activité de tous les services des impôts installés dans son ressort territorial de compétence ;

-
- de la collecte, de la centralisation, de la mise à disposition et du suivi de l'exploitation par les services compétents des renseignements à but fiscal ;
 - de l'identification, de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
 - de la liquidation et du recouvrement des impôts directs et indirects, de droits d'enregistrement et du timbre, de redevances et taxes diverses ;
 - des contrôles et vérifications en matière d'impôts directs, indirects, des droits d'enregistrement et du timbre, des redevances et taxes diverses ;
 - de l'exploitation fiscale des informations foncières ;
 - de la centralisation des données statistiques sur les émissions et le recouvrement en matière d'impôts directs, indirects, des droits d'enregistrement et du timbre, des redevances et taxes diverses ;
 - de l'instruction des requêtes gracieuses et contentieuses des contribuables.

ARTICLE 3.- La Direction Provinciale des Impôts se compose de Services de Direction et de Centres des Impôts.

SECTION II - DES SERVICES DES DIRECTIONS PROVINCIALES DES IMPOTS

ARTICLE 4.- Les Services des Directions Provinciales des Impôts comprennent :

- le cabinet du Directeur Provincial des Impôts ;
- le Service de l'administration ;
- la Brigade provinciale de vérification ;
- la Brigade provinciale de recouvrement ;
- le Service de l'enregistrement ;
- le Service du contentieux ;
- le Service de l'informatique .

ARTICLE 5.- Le cabinet du Directeur Provincial des Impôts, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet, est chargé du secrétariat et de la gestion du courrier de la Direction Provinciale des Impôts et du suivi des affaires particulières.

ARTICLE 6.- Le Service de l'administration, placé sous l'autorité d'un chef de service est chargé :

- d'assister le Directeur Provincial des Impôts dans la gestion et la coordination des services de la Direction Provinciale des Impôts ;
- de la gestion, au premier degré, du personnel en matière de notation, de mutation, de déroulement de carrière et de sanction ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Direction Provinciale des Impôts ;
- de la gestion des imprimés et de la documentation ;
- de la coordination de la formation pour les agents du centre provincial ;
- de l'orientation et de la supervision de l'activité des services territoriaux ;
- des travaux d'accompagnement de l'informatisation des services ;
- de la diffusion et de la mise en application des décisions et instructions relatives au fonctionnement, à l'organisation et aux méthodes de travail des services territoriaux ;
- de la diffusion de la documentation auprès des services ;
- de la collecte, de la consolidation et de l'analyse des statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction des Impôts ;
- de l'évaluation des performances des services extérieurs à partir de la confection de tableaux de suivi ou autres indicateurs de performances ;
- de la coordination et du suivi de l'identification et de l'immatriculation des contribuables ;
- de la tenue, de la mise à jour et de la gestion du fichier provincial des contribuables ;
- des relations avec les autres administrations provinciales utilisatrices du Numéro d'Identifiant Unique ;
- de la collecte des données foncières en provenance des services d'assiette et d'autres sources en vue de leur exploitation ;

ARTICLE 7.- La Brigade provinciale de vérification, placée sous l'autorité d'un chef de brigade, est chargée :

- de la réalisation du programme annuel de contrôle qui lui aura été notifié par la Direction des Vérifications Fiscales et de l'élaboration conséquente des fiches de taxation ;
- du suivi de l'exploitation des renseignements transmis par la Brigade nationale d'enquêtes ;
- de la consolidation des données relatives au contrôle fiscal ;

ARTICLE 8.- La Brigade provinciale de recouvrement, placée sous l'autorité d'un chef de brigade, est chargée de la mise en œuvre de l'action en recouvrement à l'encontre des contribuables reliquataires à la demande et sous la supervision des Receveurs des Centres des Impôts.

ARTICLE 9.- Le Service de l'enregistrement, placé sous l'autorité d'un chef de service est chargé :

- de la formalité de l'enregistrement ;
- du contrôle de la régularité des liquidations des droits d'enregistrement.

ARTICLE 10.- Le Service du contentieux, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé :

- du suivi et de la coordination du traitement des recours contentieux et gracieux en toute matière fiscale des services territoriaux de la Direction Provinciale des Impôts ;
- de l'instruction et de l'apurement des recours contentieux et gracieux en toute matière fiscale relevant de la compétence du Directeur Provincial des Impôts ;
- de l'instruction, au premier degré, des recours contentieux et gracieux en toute matière fiscale devant le Directeur Général des Impôts et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du budget et de la Privatisation.

ARTICLE 11.- Le Service de l'informatique, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé :

- de la réalisation de l'informatisation des services de la Direction Provinciale des Impôts ;
- de la maintenance du parc informatique de la Direction Provinciale des Impôts.

SECTION III - DES CENTRES DES IMPOTS DES DIRECTIONS PROVINCIALES DES IMPOTS

ARTICLE 12.- Les Centres des Impôts sont créés sur proposition du Directeur Général des Impôts, par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du budget et de la Privatisation.

ARTICLE 13.- (1) Les Centres des Impôts sont chargés, dans un ressort territorial déterminé, de la gestion de tous les impôts des contribuables à l'exception de ceux qui relèvent exclusivement de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises.

(2) – les Centres des Impôts ont pour mission :

- la gestion de l'assiette et la liquidation ;
- le contrôle et le contentieux ;
- l'encaissement et le recouvrement

des impôts visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 14.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, les Centres des Impôts comprennent :

- un Service d'accueil, de localisation et d'immatriculation ;
- un Service de gestion ;
- une Recette des impôts.

ARTICLE 15.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service d'accueil, de localisation et d'immatriculation assure :

- L'accueil, l'information et l'assistance des contribuables ;
- la gestion des courriers départ et arrivée ;
- la gestion des liaisons internes et externes du Centre ;
- l'interface avec le Centre provincial ;
- la localisation des contribuables ;
- la gestion du dossier d'immatriculation des contribuables ;
- La création du dossier fiscal ;
- la tenue du fichier des contribuables.

ARTICLE 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service de gestion comprend :

- une Cellule de la fiscalité professionnelle ;
- une Cellule de la fiscalité personnelle ;

(2) le Service de gestion est chargé de :

- la tenue et du classement des dossiers ;
- la mise à jour des feuillets d'imposition ;
- la réception des déclarations pour les impôts non autoliquidés ;
- le traitement et la saisie des déclarations et des fiches de taxation ;
- l'exploitation des bulletins de renseignements ;
- la détection et la relance des défaillants pour les impôts non autoliquidés ;
- les contrôles sur pièces ;
- la rédaction des fiches de propositions de vérifications pour la Brigade provinciale et pour la Brigade nationale ;
- la réalisation des enquêtes foncières ;

- la tenue du fichier des biens immobiliers imposables ;
- la confection des états statistiques et des tableaux d'indicateurs de gestion ;
- l'instruction au premier degré du contentieux ;
- l'instruction des demandes gracieuses.

ARTICLE 17.- (1) Placé sous l'autorité d'un Receveur, la Recette du Centre assure :

- la réception des déclarations pour les impôts autoliquidés ;
- la détection et la relance des défaillants pour les impôts autoliquidés ;
- l'encaissement de tous les impôts, droits et taxes liquidés ;
- la tenue de la comptabilité ;
- le reversement des fonds à la Recette Principale des Impôts ;
- le suivi et la relance des redevables ;
- la confection des avis de mise en recouvrement ainsi que des mises en demeure de payer ;
- la mise en œuvre des opérations de recouvrement et de poursuite ;
- l'instruction du contentieux du recouvrement.
- la gestion du stock de timbres ;
- la vente de timbres fiscaux.

ARTICLE 18.- Les Chefs de Cabinets des Directeurs Provinciaux des Impôts, les Chefs de Services et les Chefs de Brigades des Directions Provinciales des Impôts et des Centres des Impôts, ainsi que les Receveurs des Centres des Impôts sont nommés par Décision du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 19.- Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 20.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel./-

Libreville, le 06 DEC. 2005

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation**


Paul TOUNGUI

